



Parc national
du Mercantour

Décision n° 2018-193

autorisant une manifestation sportive
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande présentée par Monsieur VAGINAY Olivier, président du Club cycliste de l'Ubaye, en date du 07 mai 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1er :

Le Club cycliste de l'Ubaye, représenté par son président Monsieur VAGINAY Olivier et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à organiser une randonnée cycliste, dénommée « 43^{ème} randonnée des 3 Cols », visant la promotion du cyclisme dans le département.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du dimanche 5 août 2018.

Article 3 :

La manifestation sportive est prévue selon les conditions suivantes :

- nature de l'épreuve : randonnée cyclotouriste sans classement ni chronométrage des participants ;
- nombre de participants, y compris encadrants : de 350 à 400 participants ;
- moyens de l'encadrement : 1 moto, 1 véhicule de surveillance, 1 véhicule balai, 1 poste fixe de signaleur au carrefour Colmars- col des Champs) ;

- circuit sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement, pour partie en zone cœur de Parc (grand circuit) : départ Barcelonnette → col d'Allos → Allos → Colmars → col des Champs → Saint-Martin-d'Entraunes-Entraunes → Entraunes → col de la Cayolle → Barcelonnette.

Article 4 : prescription particulière aux point de ravitaillement

Les points de ravitaillement liés à la manifestation seront situés en-dehors de la zone cœur de Parc.

Au col de la Cayolle, le bénéficiaire met en œuvre les moyens adaptés pour garantir tout au long de la manifestation :

- la sécurité des participants et des autres usagers du site ;
- la libre circulation des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 5 : prescriptions particulières liées au balisage

Le bénéficiaire est tenu de limiter le balisage de la course aux impératifs de sécurité et le cas échéant, de matérialisation de zones spécifiques.

Dans le cœur du Parc national, ce balisage devra être dénué de toute publicité, de faibles dimensions, amovible, dénué de toute publicité, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 24 heures maximum avant et après le passage de la course. En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

Article 6 : prescriptions particulières liées à la prévention des infractions

Au départ de la randonnée et à sa charge, le bénéficiaire délivrera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle, soumis à une réglementation particulière : cf. article 9.

Article 7 : prescriptions particulières liées aux déchets

En zone cœur de parc national, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces occupés le cas échéant par les organisateurs, les participants et les éventuels spectateurs.

Ce nettoyage ainsi que l'enlèvement du balisage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 8 : prescriptions particulières liées à la prise d'images et de sons

La présente décision vaut autorisation de prise d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site ;
- la prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 9 :

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- de publicité (y compris sur l'éventuelle signalétique temporaire) ;
- d'utiliser des appareils d'amplification sonore (haut-parleur, sonorisation,.....) ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- d'abandonner tous détritrus ;
- d'effectuer tout marquage, inscription, graffiti, signe ou dessin.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Cette décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 4 juin 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER